



Disponible en ligne sur
SciVerse ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France
EM|consulte
www.em-consulte.com



Mémoire

Du handicap revisité au *handicap psychique* : un nouveau concept qui pourrait faire date ?

From the reviewed handicap notion to the psychological handicap: A new concept which could stand out?

Valérie Boucherat-Hue^{a,*}, Pascale Peretti^b

^a 10, rue Francis-de-Pressensé, 75014 Paris, France

^b 21, rue de la côte de Bellevue, 49000 Angers, France

INFO ARTICLE

Historique de l'article :

Reçu le 28 mai 2011

Accepté le 14 octobre 2011

Mots clés :

Classification internationale des handicaps

Handicap

Handicap mental

Handicap psychique

Loi française du 11 février 2005

RÉSUMÉ

L'objectif de l'article est de montrer que l'usage du concept de « handicap psychique », entériné en 2005 par la dernière loi de cadrage française sur le handicap, est à resituer dans une évolution plus globale : celle des conceptions sur le handicap en général, qui dépendent des politiques sociétales successives et qui se retrouvent dans les classifications internationales des handicaps. La loi de février 2005 qui a suscité l'engouement en France a peut-être donné trop d'espoir. Ce sera la question centrale de cet article. Car, force est de constater qu'en réalité, cette loi est un listing administratif nuancé des handicaps, et que, si elle propose une définition du handicap, celle-ci reste descriptive et limitée aux répercussions adaptatives et sociocomportementales des déficiences de la personne. De plus, cette loi ne reprend pas dans son texte le terme condensé de « handicap psychique ». Celui-ci dérive plutôt d'une interprétation de l'esprit de la loi qui se fonde sur les travaux parlementaires préparatoires. L'article propose d'éclairer ce contraste entre la loi elle-même et ses débats préalables pour dégager « le meilleur » des dispositions sur le handicap dit « psychique », en particulier ses apports pour les personnes malades.

© 2012 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

ABSTRACT

This article aims to demonstrate that the use of the term “psychic handicap” as enshrined in the last set of French legal guidelines on disability, needs to be seen as part of a wider movement: namely that of attitudes to disability in general, following successive social policies and as expressed through international disability classifications. The law of February 2005, which caused the rush in France, maybe has given too much hope. This is the main issue this article seeks to address. For in reality, it is abundantly clear that this law is a thoroughgoing administrative list of disabilities, and whilst it may offer a definition of disability, it remains descriptive and limited to the adaptive and socio-behavioural repercussions of individual deficiencies. Moreover, the actual text of this law doesn't use the compressed term “psychological disability”. This results largely from an interpretation of the spirit of the law based on its antecedents. This article intends to throw into relief the differences between the law itself and the debates, which preceded it, to release « the best » of dispositions on the “psychic handicap”, in particular its contributions for the sick persons. It seems that the 2005 law was influenced by scientific and medical thinking. It thus takes its inspiration from American disability terminology (CIH-1980 and CIF-2001) from which it attempts to combine contributions both between them and with those taken from international nosographies of mental health issues. Moreover, although it takes into account expert opinion—albeit from the great figures of traditional French psychiatry—the law continues to be influenced by American psychiatry which has, over the last few decades, given way to a quantitative, cognitivist and biological hegemony, to the detriment of the psychopathology of the afflicted subject. The tide is turning, but this will take time. . . Another important issue is that parliamentary reports made prior to legislation are driven by French political forces, and therefore addressed to the public to which they are answerable.

Keywords:

Handicap

International classification of handicaps

Mental handicap

Psychological handicap

11th February 2005 French law

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : boucherat.hue@wanadoo.fr (V. Boucherat-Hue).

In this regard, they are on the one hand largely inspired by current European thinking on disability, which may well be based on a fiercely egalitarian ideology, but which also recognises the subjectivity of those individuals in situations of psychological disability. On the other hand, these preparatory texts are clearly steered by user and family groups, as well as professionals within the medico-social sector who, for once, speak as one. It is perhaps paradoxical, but it seems that today, when it comes to psychological disability, it is generally the educational establishment which embodies psychodynamic thinking, whilst it is within the community clinic with those termed “mental” patients, that the qualitative approach to psychological problems, exiled from the hospital and healthcare sector, currently finds refuge... Moreover, whilst the term “psychological disability” is ultimately only useful as a catch-all term to help the wider public understand the various aspects of psychiatric patients’ socio-affective relations, the article highlights the deception of a broken promise: i.e. that a new concept opens up a new epistemological field which allows us to extend our practical and theoretical thinking on the issue. The article concludes that nevertheless, as with disability issues in general, our inability to conceptualise the intuitive compressed term “psychological disability” should lead us to admit that *it is the usage of the term which will make it exist, make sense, condense...*

© 2012 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

1. Introduction

La population des personnes en situation de handicap psychique est estimée à 600 000 en France, c'est-à-dire 1 % de la population générale, et l'OMS, dans son Rapport-2001 sur la Santé dans le monde indique qu'une personne sur quatre souffrira au cours de sa vie d'un trouble mental ou neurologique, ces troubles neuropsychiques étant à l'origine d'un tiers des handicaps (incapacités) dans le monde.

L'usage du concept de handicap psychique, légitimé par la dernière loi française sur le handicap, doit être resitué dans une évolution plus large : celle de la définition du handicap en général telle qu'elle suit les mouvements de la politique sociétale internationale en matière de handicap¹ et de santé mentale. Ces oscillations conceptuelles comme toile de fond créent-elles des contenus de pensée scientifiquement exploitables ? La loi de cadrage française sur le handicap du 11 février 2005, considérée comme entérinant le terme « handicap psychique », vient-elle bouger un peu les lignes du débat international ? On verra que l'alliance des mots « handicap psychique » est plutôt une interprétation de l'esprit de la loi qui émane des contreforts de celle-ci, c'est-à-dire de ses travaux préparatoires.

La loi de 2005 serait-elle un simple classement administratif de handicaps ? Le « handicap psychique » se résume-t-il à un listing de troubles mentaux ? Le terme de handicap psychique se réduit-il à une traduction pour le grand public des particularités de la relation socio-affective des patients dits « psy » ?

Voici quelques-unes des questions qui nous accompagneront au fil de cet article...

2. Handicap et handicap mental : tout un contexte...

En réalité, la notion de handicap psychique est déjà ancienne : elle peut être attribuée, semble-t-il [20], au Dr Pierre Doussinet, médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand qui créa, dans les années 1950 [15, p. 5], avec les Sociétés de Croix-Marine, une des premières mesures d'assistance tutélaire pour les malades [16], dans une perspective de psychiatrie sociale et communautaire.

Mais les mentalités de l'époque ne sont pas prêtes : la loi de 1957 relative à l'insertion des personnes handicapées [23] n'inscrira pas ce concept. Elle n'abordera que les handicaps physiques, le handicap psychique étant pour sa part « englouti » dans la notion consacrée de maladie mentale, un champ considéré comme relevant de la psychiatrie. Cette vision ségrégationniste

entre les secteurs hospitalier et associatif, voulue à l'époque par les familles des patients pour s'écarter des représentations de la « folie », avait pourtant été combattue, en vain, par les fondateurs de la psychothérapie institutionnelle, les désaliénistes comme Lucien Bonnafé et Georges Daumezon notamment [3].

2.1. Une ségrégation qui se déplace de la psychiatrie à l'éducatif...

C'est une simple circulaire de 1960 [7] qui commence à bousculer les mentalités en stipulant que « le malade ne doit plus être isolé mais intégré ». Elle inaugure ainsi la politique de secteur qui privilégiera un partenariat institutionnel favorisant la continuité des soins en un même lieu. Dans ce contexte d'essor médico-social, l'efficacité du soin psychiatrique lié aux découverts chimiothérapiques et psychothérapiques réduit les temps d'hospitalisation, et le nombre de lits diminue. Or, le retour des patients souffrant de troubles psychiques dans leur famille, et plus généralement dans la vie sociale ordinaire, les confronte à de nouvelles impasses liées à leur précarité relationnelle, affective, scolaire, sociale et professionnelle. Une véritable articulation des politiques sanitaires et sociales deviendrait nécessaire pour la prise en charge des situations de handicap liées aux troubles psychiques.

En France, c'est surtout le rapport Bloch-Lainé présenté en 1967 [31] qui est important. Il s'agit de différencier handicap et inadaptation pour refuser l'héritage des termes péjoratifs liés au handicap² et sortir de la ségrégation. Si le handicap désigne toujours une déficience, celle-ci peut être « physique à répercussion motrice, et éventuellement psychique³ ». C'est alors le terme « inadaptation » qui en vient à désigner, comme conséquence, l'effet social du handicap, et ce dernier est, pour sa part, rangé du côté des causalités en se confondant avec la notion de déficience [6]. Même si le handicap n'est pas ici une conséquence sociale mais une cause médicale d'inadaptation, cette intuition inscrite dans un rapport gouvernemental que le handicap peut être de nature psychique est novatrice, puisque l'idée restera lettre morte jusque dans les années 2000.

C'est sur cette toile de fond que fut élaborée la Loi de cadrage de 1975 sur les personnes handicapées [24]. Elle sera centrée sur le pointage administratif de l'invalidité en vue de son indemnisation, dans un contexte politique où la réinsertion socioprofessionnelle chez l'adulte et la rééducation socioscolaire chez l'enfant deviennent des priorités de l'ordre d'une « obligation nationale ». En catégorisant les handicaps selon leur origine, la loi de 1975 légitime la notion de handicap mental, sous la pression du secteur associatif, en particulier des familles d'enfants

¹ Peretti P, Boucherat-Hue V. De quelques pistes de réflexion pour (re)penser la notion de handicap psychique. *Revue française des affaires sociales*, en lecture, 2011.

² Comme crétinisme, idiotie, imbecillité, arriération, etc.

³ C'est nous qui soulignons.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/314343>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/314343>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)